

003 15167

909 PRODUCTIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 23 rue du Buisson Saint Louis 75010 PARIS
PARIS B 432 861 334

Grefe de Commerce de Paris

1^{ER} FEV. 2006

N° DE DÉPÔT

15215

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} FEVRIER 2006

L'an Deux Mille Six,

Le 1^{er} Février,

A 10 heures,

Les associés de 909 PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 23 rue du Buisson Saint Louis 75010 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Frédéric JOLY	759 parts
Monsieur Vincent ATTELE	40 parts
Mademoiselle Laurence JOLY	1 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric JOLY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- Harmonisation des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

VA CS

17

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 23 rue du Buisson Saint Louis 75010 PARIS au 45 rue de Chabrol 75010 Paris, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4- siège social

Le siège social est fixé au 45 rue de chabrol 75010 Paris.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, par ailleurs, d'harmoniser les statuts de la société afin de se conformer aux dispositions de la loi du 15 mai 2001 insérées dans le code de commerce. Toutes les références à la loi du 24 juillet 1966 sont ainsi supprimées et remplacées par celles du code de commerce.

Les articles 10-2 et 10-3 des statuts sont modifiés de la manière suivante :

10-2

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du code de commerce s'applique.

VA LJ 7

10-3

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. L'agrément est donné ou refusé selon les modalités prévues par l'article L 223-14 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

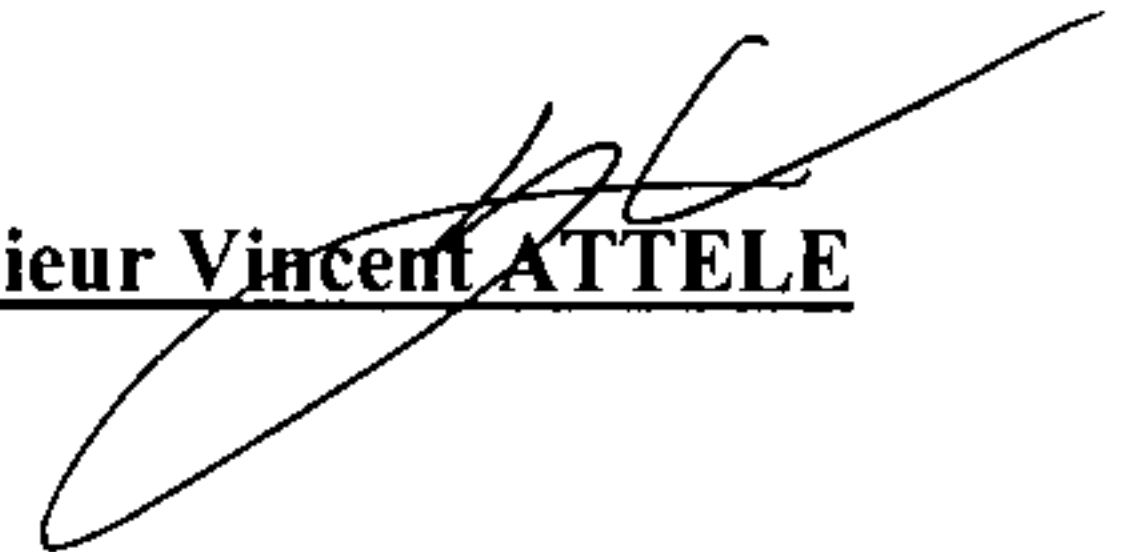
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

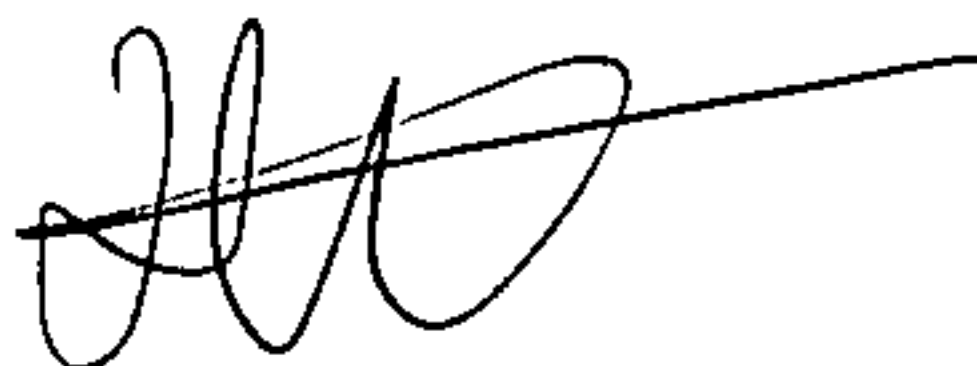
Monsieur Frédéric JOLY



Monsieur Vincent ATTELE



Mademoiselle Laurence JOLY



" 909 PRODUCTIONS "

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 8 000 euros

Siège Social : 45 rue de Chabrol 75010 Paris

R.C.S. : 432 861 334

STATUTS MIS A JOUR
Au 1^{er} Février 2006

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **909 PRODUCTIONS**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 45 rue de Chabrol 75010 Paris.

Article 5 – Objet social

La société a pour objet :

- toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes ses formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelles,
- l'acquisition, l'exploitation de tous droits ;
- la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs,
- toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 6 – Montant du capital social – Répartition des parts

Le capital social est fixé à 8.000 € (huit mille euros).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune entièrement libérées, et réparti entre associés de la manière suivante :

-	Frédéric JOLY à concurrence de	759 parts
-	Vincent ATTELÉ à concurrence de	40 parts
-	Laurence JOLY à concurrence de	1 part
	Total	800 parts

Article 7 – Apports – Formation du capital

Le capital social défini à l'article précédent a été constitué par l'ensemble des apports ci-après :

7.1. Apports en numéraire :

- Monsieur Frédéric JOLY
a apporté une somme en numéraire de 7.990 €
- Mademoiselle Laurence JOLY
a apporté une somme en numéraire de 10 €

Total : 8.000 euros

Cette somme de 8.000 € a été déposée à la banque : BANQUE OBC, 57 avenue d'Iéna 75116 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

7.2. Apports en nature :

Néant

Article 8 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société entre la date de signature des statuts et date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société.

Article 9 – Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 – Cession et transmission de parts sociales

10.1 Les parts sont librement cessibles entre associés.

10.2 Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du code de commerce s'applique.

10.3 Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. L'agrément est donné ou refusé selon les modalités prévues par l'article L223-14 du code de commerce.

10.4 Les dispositions des paragraphes 10.2 et 10.3 qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.5 Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

10.6 En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, les ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.7 La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 – Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants peut, séparément, faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 12 – Décision collective

Si la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci dénommée « associé unique », exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives pourront, au choix de la gérance, être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- ou lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour,
- ou pour la clôture de la liquidation de la société

Cette disposition n'est pas applicable si la société ne comporte qu'un associé unique.

Article 13 – Affectation et répartition des bénéfices

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 14 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a le pouvoir les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours, ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Fait à Paris,

Le 1^{er} février 2006.

Le gérant,

Monsieur Frédéric JOLY

Copie certifiée conforme
